

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020

portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Objet

Adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération, notamment des assemblées et des organes collégiaux d'administration des personnes morales afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement.

Dispositions

- Organismes notamment concernés par cette mesure: fondations reconnues d'utilité publique, associations reconnues d'utilité publique, associations régies par la loi 1901
- Tenue possible des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ou des Conseils d'Administration sans participation physique à la séance des membres et d'autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés, par exemple).
- Réunion possible par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

*Il n'est pas nécessaire que cette clause soit mentionnée dans les statuts ou le règlement intérieur.
Cette disposition est valable même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.*

- Obligation d'information des participants de la date, de l'heure ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits (participation aux débats, vote, etc).

Sur	La tenue des Assemblées Générales
Dispositions	<p>Pour des questions de preuve et de traçabilité, il est recommandé de privilégier la convocation par mail en activant les options d'accusé de réception et d'accusé de lecture.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'Assemblée qui participent à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.</p> <p>L'ordonnance ne donne pas d'indication sur les exigences techniques à remplir. Seules nécessités, permettre:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'identification des membres,- la transmission au moins de la voix des participants,- la retransmission continue et simultanée des délibérations. <p>Les assemblées ainsi réunies peuvent statuer sur l'ensemble des décisions relevant de leur compétence telles qu'elles sont déterminées dans les statuts de l'organisme, essentielles à leur fonctionnement et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur leur financement ou sur leurs membres.</p> <p>Les mêmes dispositions s'appliquent aux réunions des instances d'administration ou aux réunions de direction des associations.</p>
Le texte	<p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF610764B57274097E29929449C35476.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510</p>